

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



Rhône

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 JUIN 2021**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 14

Convocation du 1^{er} juin 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 7 juin à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOLIGNEAU, Chani PETIT, Florence RIUS.

Messieurs Thomas ALESSI, Diogène BATALLA, Guy COLENT, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Philippe DRAIS, Karine BOUCHET (Pouvoir donné à Elvine LEON), Baptiste GAUDELUS, Isabelle MORESI (Pouvoir donné à Jean-Marie-LEYGONIE).

Absent : Olivier CHAMBE, Sylvie DESBOURDELLE.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil ; Madame Frédérique MOULIGNEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptée.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du conseil municipal du 26 avril 2021.

En début de séance monsieur le maire demande au conseil municipal la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour :

- L'achat du terrain autour du local commercial acquis par la mairie Place des Deux Chouettes.

Vote : approbation à l'unanimité

2021-29/ Adhésion au dispositif du CDG69 de signalement des actes de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Rapporteur : M.BATALLA

La loi de transformation de la fonction publique (TFP) n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg69 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Les collectivités et établissements adhérents verseront une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg69, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg69 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg69, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

La durée de la convention est de deux ans renouvelable une année.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.
- D'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 22 agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

VU l'article 6 quater A de la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU l'information au Comité Technique,

VU la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg69 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Fleurieux sur l'Arbresle d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 2 : d'approuver le paiement annuel au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 22 agents :

Effectif collectivités affiliées (obligatoires et volontaires)	Montant de la participation
1 à 30 agents	100 €
31 à 50 agents	200 €
51 à 150 agents	300 €
151 à 300 agents	400 €
301 à 500 agents	500 €
> 500 agents	1 € / agent
Collectivités non affiliées	1,5 € / agent

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2021-30/ Classement dans la voirie communale et dénomination

Rapporteur : M.GIRARDON

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, Considérant qu'il est nécessaire de classer dans le domaine public la place nouvellement créée derrière la mairie et actuellement cadastrées BD182 et BD183,

Considérant que le fait de classer cette parcelle dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, mais renforce leur affectation définitive au domaine public,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de classer les parcelles BD182 d'une superficie de 674 et BD183 d'une superficie de 893 m² dans la voirie communale et de mettre à jour le tableau de la manière suivante :

Dimension des voiries communales : 12 982 m

Dimension des chemins ruraux : 15 573 m

Dimension des voies à caractère de place publique : 1752 m²

Dimension de la place nouvellement créée : 1567 m²

soit un total de 3319 m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le classement dans le domaine public de la place nouvellement créée derrière la mairie,
- d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voiries,
- de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour exécuter les démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et le plan cadastral, et signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur le maire propose également au conseil de dénommer cette nouvelle place.

En effet, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques qui sera alors exécutoire par elle-même.

D'autre part, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la nouvelle place créée derrière la mairie, et après consultation de la population via le site internet, Place des Deux Chouettes.

Les deux immeubles construits le long de cette place faisant partie de la même opération d'aménagement porteront le numéro 37.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ de dénommer la nouvelle place derrière la mairie Place des Deux Chouettes et approuve la numérotation des deux immeubles.

Pour information, l'inauguration de cette nouvelle place aura lieu le 25 juin 2021 en même temps que la fête de la musique, le déconfinement... Plusieurs élus sont très impliqués dans l'organisation de ces festivités au cours desquelles auront lieu un marché nocturne, des artistes qui viendront chanter, une paella...

2021-31/ Décision modificative n°1 du budget principal de la commune

Rapporteur : MME LEON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

Madame l'adjointe aux finances expose aux membres du conseil municipal le risque de non-recouvrement de dettes malgré le travail conséquent de la trésorerie de l'Arbresle pour tenter de recouvrer tous les titres émis par la commune.

C'est pourquoi, il convient de constituer une provision pour risques pour un montant total de 925 € au compte 6817 du budget de la commune.

Cette somme correspond à la somme des créances de 2011 à 2019 non recouvrées à ce jour.

D'autre part, il convient de procéder à la mise en non-valeur de deux dettes d'un montant de 27.39 € et 0.77 € sur le compte 6541 du budget de la commune.

Ces montants étant inférieurs au seuil des restes à recouvrer pouvant faire l'objet de poursuite, la trésorerie se voit dans l'obligation de demander à la commune de les passer en non-valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

➤ d'accepter la création d'une provision de 925 € sur le compte 6817 du budget 2021 de la commune,

➤ d'accepter la mise en non-valeur de deux dettes d'un montant de 27.39 € et 0.77 € sur le compte 6541 du budget 2021 de la commune.

Pour ce faire, il convient de prendre une décision budgétaire n°1, car le compte 6817 n'est pas alimenté.

D'autre part l'opération d'achat et d'aménagement du local commercial, local se situant sur la nouvelle place et destiné à devenir un bar-tabac-restaurant, avait été créditée d'une somme de 155 000 €, lors de l'élaboration du budget.

Ce local ayant été réceptionné et les devis demandés auprès des artisans, la mairie s'est rendu compte que pour pouvoir respecter les normes demandées pour un tel établissement recevant du public, le coût des travaux seraient plus conséquents que prévus. Il est proposé de rajouter une somme de 70000 euros sur cette opération qui serait prise sur l'opération de restructuration de la mairie (opération 272), sachant que rien ne pourra être fait sur cette année par manque de temps.

La décision modificative budgétaire se présenterait donc comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	925.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	925.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	925.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	925.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	925.00 €	925.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-21311-272 : Restructuration mairie	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	70 000.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	70 000.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision de modificative budgétaire n°1 telle que proposée ci-dessus.

2021-32/ Achat du terrain autour du local commercial Place des 2 Chouettes

Rapporteur : M.BATALLA

VU le Code Général des Collectivités,

VU la décision de l'Assemblée générale de la SCCV les Fleurilèges du 11 décembre 2020,

Considérant que le terrain autour du futur bar-tabac-restaurant ne pourra servir qu'à ce commerce,

Le syndic de copropriété de la SCCV les Fleurilèges a décidé de céder à la commune de Fleurieux sur l'Arbresle le lot n°67 jouxtant le lot 20 (local commercial) qui représente 109 tantièmes de la propriété indivise du sol et des parties communes, pour un euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'achat du lot n°67 d'une nature de jardin pour un euro symbolique,
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant à cette acquisition.


 Diogène BATALLA